

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° (C.A.) : 200-09-010215-207

N° (C.S.) : 200-06-000222-185

COUR D'APPEL

MARC LEVASSEUR

et

JOSH SEANOSKY

Partie appelante - Demandeurs

c.

CLAUDE GUILLOT

et

**ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE
QUÉBEC-EST**

et

**L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE
VICTORIAVILLE**

et

**ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISES
ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC**

Parties intimées - Défendeurs

**ACTE DE REPRÉSENTATION DE L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE
VICTORIAVILLE DU 11 SEPTEMBRE 2020**

(art. 358 C.p.c.)

Nous représentons L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIAVILLE en cette cause, sous toutes réserves que de droit.

Montréal, ce 11 septembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de L'ÉGLISE BAPTISTE

ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIANVILLE

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

Téléphone : +1 514 397 5224

Courriel : magagnon@fasken.com

N° (C.A.) : 200-09-010215-207

N° (C.S.) : 200-06-000222-185

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR D'APPEL
DISTRICT DE QUÉBEC

MARC LEVASSEUR

et

JOSH SEANOSKY

Partie appelante - Demandeurs

c.

CLAUDE GUILLOT

et

**ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE
QUÉBEC-EST**

et

**L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE
VICTORIAVILLE**

et

**ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISES
ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC**

Parties intimées - Défendeurs

Mentions exigées à l'article 25 al. 2 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel :

358 C.p.c. : L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

19968/315385.00001

BF1339

**ACTE DE REPRÉSENTATION DE L'ÉGLISE
BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE
VICTORIAVILLE DU 11 SEPTEMBRE 2020
(358 CPC)**

25 R.p.c.c.a. : Les parties notifient leurs actes de procédure à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation.

30 R.p.c.c.a. : Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

magagnon@fasken.com

Tél. +1 514 397 5224

Fax. +1 514 397 7600